



**Non-opposition**  
**DÉCLARATION PRÉALABLE**  
DELIVREE PAR LE MAIRE  
AU NOM DE LA COMMUNE

|                      |                                                   |                                               |   |
|----------------------|---------------------------------------------------|-----------------------------------------------|---|
| DP 045 235 26 00005  |                                                   | Déposé le 23/01/2026<br>Complet le 23/01/2026 |   |
| Par :                | CONSEILS ET PATRIMOINE, Monsieur Gonzalvez Didier |                                               |   |
| Demeurant :          | 51 , Avenue Jean Zay<br>45000 ORLEANS             |                                               |   |
| Pour :               | La division de 4 terrains à bâtir                 | Surface de plancher créée :                   | / |
|                      |                                                   | Nb de logement(s) créé(s) :                   | / |
|                      |                                                   | Destination(s) :                              | / |
| Sur un terrain sis : | Rue des Charronneries à ORMES                     |                                               |   |

**Le Maire,**

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,  
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande en date du 23/01/2026,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4, R. 421-9 et suivants, R. 421-17 et R. 421-23 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain approuvé les 07/04/2022 et 10/07/2025 par délibérations du Conseil métropolitain, modifié par délibérations les 22/06/2023, 16/11/2023, 20/06/2024, 10/07/2025 et mis à jour par arrêté les 10/07/2022, 19/01/2023, 10/10/2023, 11/03/2024, 18/11/2024 et le 01/10/2025,

Vu l'avis Favorable avec réserves de la Direction du Cycle de l'Eau d'Orléans Métropole en date du 11/02/2026  
Vu l'avis Favorable d'ENEDIS en date du 03/02/2026  
Vu l'avis Favorable avec réserves du Pôle Territorial Nord-Ouest en date du 09/02/2026

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée, concernant la division de la propriété en vue de la création de quatre terrains à bâtir, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2 :** Les prescriptions suivantes seront respectées.

**Prescriptions générales**

.Tout projet de construction d'une maison d'habitation sur chaque lot nécessitera le dépôt d'un permis de construire. Les droits à construire, au regard notamment des règles de desserte (accès et réseaux) et de sécurité incendie ne seront étudiés qu'au stade du permis de construire.

**Prescriptions relatives aux réseaux et aux équipements**

Assainissement

.Les réserves émises par le Directeur du Cycle de l'Eau et des Réseaux d'Energie d'Orléans Métropole dans l'avis ci-joint, devront être respectées.

Communication

.Toute nouvelle construction doit prévoir les fourreaux nécessaires au passage de la fibre optique. L'installation doit permettre le raccordement, immédiat ou ultérieur, en souterrain aux réseaux de télécommunication.

Eau potable

.Toute construction, installation nouvelle ou extension entraînant la création d'un logement supplémentaire, qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée distinctement et indépendamment au réseau public de distribution d'eau potable, par des canalisations souterraines.

Electricité

.Conformément aux réserves ci-jointes d'ENEDIS la puissance maximale de raccordement sera limitée à 12 kVA en monophasé.

Espace public / Voirie

.Les réserves émises par le Pôle territorial d'Orléans Métropole dans l'avis ci-joint, devront être respectées.

InformationsAléa retrait-gonflement des argiles

.Le Loiret s'inscrit parmi les 10 départements français les plus exposés à l'aléa retrait-gonflement des sols argileux. La commune n'échappe pas à ce risque et le projet est situé en zone d'aléa fort. Des techniques particulières de construction (profondeurs minimales de fondations, chaînages verticaux et horizontaux, etc.) et d'aménagement de l'environnement immédiat (distance minimale entre construction et arbres, mises en place de joints souples sur canalisations, etc.) existent pour prendre en compte ce phénomène et le prévenir. Il est donc important d'avoir une bonne connaissance de l'aléa et de la nature du sol sur lequel les travaux vont être réalisés. Vous trouverez sur le site <http://www.georisques.gouv.fr> du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, toutes les informations nécessaires (situation de la commune, nature du phénomène, manifestation des dégâts, mesures préventives, etc.).

.En application de l'article R. 462-4 du code de l'urbanisme, il est rappelé que dans les zones d'aléa moyen à fort, la déclaration d'achèvement des travaux doit être accompagnée des attestations du respect des règles liées au risque de retrait-gonflement des sols argileux.

Régime des taxes et participations

- Taxe d'aménagement intercommunal – taux unique de 5 %
- Taxe d'aménagement départemental – taux unique de 2,5 %
- Redevance d'archéologie préventive – taux unique de 0,4 %



Ormes, le 18/02/2026

Pour le Maire,  
Alain TOUCHARD

Et par délégation  
L'Adjoint à l'Urbanisme  
Robert JEULIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

## INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**Délais et voies de recours :** la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du Code de l'Urbanisme). L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du Code de l'Urbanisme). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux dans un délai d'un mois l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique (article L. 600-12-2 du Code de l'Urbanisme).

Modalités de saisine du tribunal administratif :

- par courrier adressé au **28 rue de la Bretonnerie** 45057 Orléans cedex 1 ;
- par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La décision est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme.

Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

Il est rappelé que toute modification non déclarée de votre projet en cours de chantier pourrait entraîner une opposition à la conformité des travaux et si votre projet concerne un établissement recevant du public à la mise en exploitation de votre établissement.

**Commencement des travaux :** conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée ;
- pour un permis de démolir, les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise ;
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

**Affichage :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'affichage sur le terrain du permis de construire, d'aménager ou de démolir explicite ou tacite ou l'affichage de la déclaration préalable, prévu par l'article R. 424-15, est assuré par les soins du bénéficiaire du permis ou du déclarant sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres. Les indications à porter sur le panneau d'affichage sont codifiées par l'article A 424-16 et A 424-17 du code de l'urbanisme. L'affichage mentionne également l'obligation, prévue à peine d'irrecevabilité par l'article R. 600-1, de notifier tout recours administratif ou tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable.

**Durée de Validité :** l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté initial. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**Chantier :** Il est rappelé que la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) est à retourner en Mairie (disponible sur le site internet [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)).

**Obligation de souscrire une assurance dommages-ouvrages :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans les conditions prévues par les articles L. 241-1 et suivants du Code des assurances.